

# PROTOCOLE FONCIER

**ENTRE :**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de la dite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_,

**D'UNE PART,**

ET

Monsieur Francis Emile Joseph MEYLAN – né le 14 mai 1935 à Marseille.

## D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

## EXPOSE

En concertation avec la Commune de GIGNAC LA NERTHE, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole doit procéder à la régularisation foncière de la rue des Ouides suite à des travaux de réfection.

Afin de régulariser cette situation, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole souhaite procéder à l'acquisition d'une bande de terrain, propriété de Monsieur MEYLAN, à détacher de la parcelle cadastrée Section AT N° 76 pour une superficie de 42 m².

Cette transaction s'effectue pour un montant de 2 020 euros, conformément à l'estimation de France Domaine.

**Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :**

# ACCORD

## I. CARACTERISTIQUES FONCIERES

### **Article 1.1 :**

Monsieur MEYLAN, cède à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole une bande de terrain à détacher de la parcelle cadastrée Section AT N° 76 d'une superficie totale de 42 m² environ sur la commune de GIGNAC LA NERTHE, comme indiqué sur le plan ci-joint, pour un montant de 2 020 euros conformément à l'estimation de France Domaine.

### **Article 1.2 :**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien cédé dans l'état où il se trouve.

A cet égard, le vendeur déclare expressément que le bien est libre de toute occupation.

En outre, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien avec les servitudes qui peuvent le grever. A cette occasion, le vendeur déclare ne pas avoir créé de servitudes et n'en connaître aucune.

## **II - CLAUSES GENERALES :**

### **Article 2-1**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement du document d'arpentage et de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

### **Article 2.2 :**

Le vendeur déclare que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou principal.

A défaut, le vendeur s'engage à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

Le vendeur déclare que le bien est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

### **Article 2.3:**

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique que les parties s'engagent à signer en l'étude de Maître BONETTO – CAPRA – MAITRE, Notaires Associés – 2, Place du 11 Novembre – BP 170 – 13700 MARIGNANE.

## **III – Clauses Suspensives**

**Article 3 -1**

Le présent protocole foncier ne sera valable qu'après son approbation par les assemblées délibérantes de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à Marseille, le

Le vendeur,

Pour le Président de la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole  
Représentée par son 5<sup>ème</sup> Vice-Président en  
En exercice, agissant par délégation au nom  
Et pour le compte de ladite Communauté

**M Francis MEYLAN**

**André ESSAYAN**